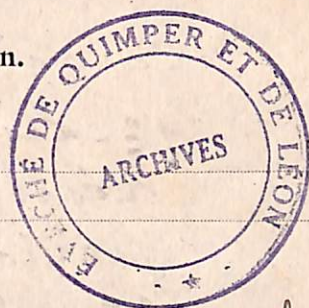


PAROISSE de La Forest. Landerneau.

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il
 propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Bien communal. abandonné 1913 par M. Vacheront
Madame M. Vacheront.
Par bail écrit, enregistré.

Qui l'a pris en location?
 Par bail écrit ou location verbale?
 Quelles sont les conditions de location : (17)

Le 29 Septembre 1907.

Date de l'entrée en jouissance?

Durée de 3, 6, 9, 12, 15, 18 années.

Durée du bail?

Faculté de résiliation?

Oui, à chaque période trienn. en prévenant 3 mois à l'avance.

Réparations?

Locatives, et par la mauvaise volonté de l'ancien locataire grosses répar. au compte de M. Vacheront.

Contributions?

Oui, mises ou à mettre; au compte de M. Vacheront.

Assurances?

Oui, au compte de M. Vacheront, mais en réalité, c'est la Commune qui paie.

Autres charges?

Faculté de sous-louer?

Oui, à M. le Recteur actuel, et à son successeur.

Prix de location?

Cent cinquante francs par an.

Conditions de paiement?

La locataire devra payer cette somme annuellement au Receveur municipal.

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?

Non, mais la Compagnie l'Horion se charge la locataire des risques locatifs.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

~~A qui appartient-il? (1)~~

~~A quel titre l'occupez-vous?~~

~~Quelles sont les conditions de location?~~

1° Les deux parties jouissent de la faculté de résiliation. — 2° la locataire peut sous-louer à l'occupant ou à son successeur. — 3° en cas de décès de la locataire, le bail est résilié de plein droit. — 4° réparations locatives et contributions à mettre, au compte de la locataire. — 5° assurance contre incendie et grosses réparations, également.

L. S. N. p. —

Il y a un second bail, écrit et enregistré, entre
Madame Vacheront et Monsieur le Recteur
de La Forest. —

Ce bail est fait aux conditions suivantes :

1^{re} - Les deux parties jouiront de la faculté de
résilier leur bail à l'expiration de chaque
période triennale. —

2^{de} - En cas de mort ou de départ de Monsieur
Simon, son successeur prendra son lieu et
place, et jouira des mêmes droits que lui.

3^{de} - En cas de mort de Madame Vacheront
le bail est résilié de plein droit.

4^{de} - Le locataire aura à sa charge les répa-
rations locatives et les contributions mises
ou à mettre sur la chose louée.

5^{de} - Il paiera les frais d'assurance. (En
réalité, c'est la commune qui les paie.)

6^{de} - Le présent bail est en outre con-
senti moyennant un loyer annuel
de un franc payable à terme échu à la
demeure de Madame Vacheront. (c.à.d. gratis)

N. Simon
Recteur de La Forest.

La Forest - Landernau